

de 1960, le Canada s'est joint à d'autres pays pour amorcer une campagne multilatérale vigoureuse et plus poussée en vue de réaliser un accord sur ces questions, mais ces efforts ont échoué parce que les États-Unis ont refusé à la fin d'y participer. Quand, en 1944, le Canada a adopté une loi établissant une zone contiguë de pêche de neuf milles de largeur, les États-Unis s'y sont opposés, pour adopter deux ans plus tard une mesure semblable, attestant ainsi qu'ils approuvaient dans le fond et dans la forme le geste qu'avait fait avant eux le Canada. Au cours des discussions qui ont eu lieu de temps à autre entre le Canada et les États-Unis durant les dix dernières années, le Canada a manifesté son inquiétude au sujet des questions non encore résolues de la largeur de la mer territoriale et des droits des États côtiers à affirmer des formes limitées de juridiction au-delà de leur mer territoriale aux fins de sauvegarder leurs intérêts essentiels. Au sujet du projet de loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la délégation canadienne à la conférence de l'OMCI tenue à Bruxelles en novembre 1969 a déployé de grands efforts pour réaliser un accord international sur des mesures efficaces de prévention de la pollution, mais les résultats de cette conférence ont été loin de garantir une protection efficace pour les États côtiers.

C'est un fait bien connu que le Canada ne le cède à aucun pays quand il s'agit de réclamer des solutions multilatérales aux problèmes de droit international et que le Canada, à maintes reprises et sans interruption, a démontré sa bonne foi par ses efforts qu'il n'a cessé de faire pour qu'on en arrive à des règles convenues de droit. Le Gouvernement du Canada est cependant résolu à assumer ses responsabilités fondamentales à l'égard de la population canadienne et de la communauté internationale pour ce qui est de la protection du milieu marin au large des côtes canadiennes ainsi que des espèces vivantes qui s'y trouvent, et les projets de loi en question visent ces objectifs.

Depuis longtemps, le Gouvernement canadien se préoccupe de l'impuissance du droit international à assurer la protection nécessaire au milieu marin et à garantir la préservation des pêcheries. Le projet de loi contre la pollution s'inspire du droit primordial de légitime défense qu'ont les États côtiers de se protéger contre les menaces sérieuses qui pèsent sur leur milieu. Les principes traditionnels du droit international en matière de pollution de la mer s'appuient surtout sur le souci d'assurer la liberté de la navigation aux États maritimes qui sont actuellement engagés dans de vastes entreprises de transport de pétrole et d'autres matières virtuellement pol-

luantes. Ces concepts traditionnels ne s'appliquent guère ou pas du tout, où que ce soit dans le monde, si on peut les interpréter comme devant empêcher un État côtier de prendre des mesures pour protéger ce milieu. Des concepts semblables manquent particulièrement d'à-propos, cependant, dans le cas d'une région qui a les caractéristiques uniques de l'Arctique, où la mer, les glaces et la terre sont étroitement solidaires et où la pollution permanente du milieu pourrait se produire et amener la destruction d'espèces entières. En outre, il est oiseux de parler de liberté de la haute mer quand on parle d'une région dont de vastes étendues sont recouvertes par des glaces toute l'année, dont d'autres parties sont chaque année recouvertes de glace pendant la plus grande partie de l'année, et où les habitants se servent de la surface glacée de la mer pour se déplacer en traîneau à chien ou en autoneige et cela beaucoup plus qu'ils ne s'en servent comme étendue d'eau. Si le Gouvernement canadien veut bien ouvrir le Passage du Nord-Ouest à la navigation inoffensive, il ne peut pas accepter qu'on prétende que le Passage du Nord-Ouest est la haute mer.

En pareilles circonstances, le Gouvernement canadien n'est pas disposé à attendre une éventuelle évolution du droit international, soit de la part d'autres États par le processus de la pratique des États, soit par l'évolution possible des règles du droit international par voie de traités multilatéraux. A maintes reprises, le Gouvernement du Canada a clairement indiqué qu'il était tout à fait disposé à participer activement à toute action multilatérale visant à réaliser des normes convenues de sécurité et de lutte contre la pollution et à assurer la protection des ressources de la mer, mais il n'a pas l'intention de renoncer entre-temps à ses responsabilités premières à l'égard de ces questions.

En ce qui concerne le projet de loi qui autoriserait la création d'une mer territoriale de 12 milles au large des côtes canadiennes, le nombre élevé d'États côtiers qui réclament maintenant une mer territoriale de 12 milles ou plus et les récents efforts des États-Unis visant à ce que le régime du droit s'applique à la mer territoriale, aux droits de passage et à la juridiction sur les pêches apportent la meilleure preuve de la validité de la position canadienne sur cette question. Le Gouvernement canadien ne méconnaît pas l'intérêt qu'ont les États-Unis à assurer la liberté de transit dans les détroits internationaux, mais il rejette toute proposition selon laquelle le Passage du Nord-Ouest constitue un détroit international. Le vaste intérêt que présente l'ouverture du Passage du Nord-Ouest à la navigation commerciale et l'appui bien connu